

La DPJJ franchit un cap supplémentaire vers des fonctions de probation et de contrôle au détriment des missions éducatives !

Le bloc « peines » de la Loi de programmation justice du 23 mars 2019 applicable aux adolescent.e.s.

Paris, le 28 mai 2020.

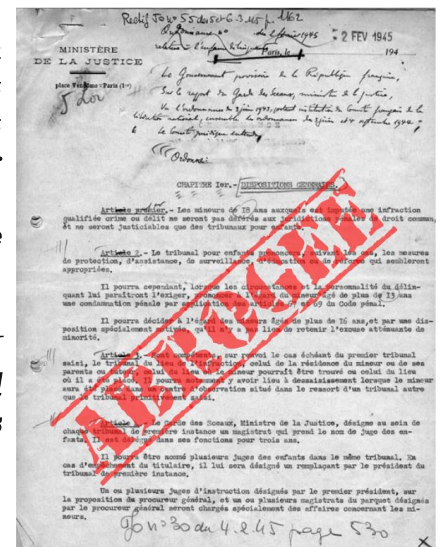
Dès la présentation du projet de loi de programmation justice (LPJ), le SNPES-PJJ/FSU, avec ses partenaires, au sein de l'intersyndicale Justice, a dénoncé, par de multiples initiatives unitaires, dont la grève, la destruction d'un service public de qualité, avec notamment la disparition des tribunaux de proximité, la privatisation de certains contentieux, la dématérialisation de certaines saisines malgré la fracture numérique, l'éloignement des justiciables les plus modestes des instances de justice, le recul sans précédent du contrôle de l'autorité judiciaire sur le travail policier, le renforcement de la place de l'emprisonnement au sein du système judiciaire.

Cette loi promulguée le 23 mars 2019 contenait des dispositifs spécifiques à la justice pénale des mineur.e.s, contre lesquels nous nous sommes également fortement mobilisé.e.s, présenté dans une note de la Garde des Sceaux, en date du 25 mars 2019. Nous contestons essentiellement l'instauration de la MEAJ, l'accueil séquentiel dans le cadre d'un placement en centre fermé, l'abaissement de l'âge minimal de condamnation à un travail d'intérêt général à 16 ans au moment de la condamnation en lieu et place de 16 ans au moment des faits. Nous dénonçons la création annoncée, en marge de cette loi, de 20 nouveaux centres fermés. Nous n'avons eu de cesse, depuis, de nous opposer, au sein du collectif #JusticeDesEnfants, à l'habilitation à rédiger un projet de Code de Justice Pénale des Mineur.e.s venant consacrer ces dispositions ainsi que les politiques répressives à l'œuvre depuis plus d'une vingtaine d'années.

Encore aujourd'hui, nous luttons contre ce code dont l'entrée en vigueur prévue initialement au 1er octobre 2020, est sur le point d'être reportée, par une loi « fourre-tout » liée à l'état d'urgence sanitaire, au 31 mars 2021 déjà validée par l'Assemblée Nationale.

Lors de cette mobilisation, nous étions bien loin d'imaginer que cette LPJ nous réservait d'autres surprises !

C'est donc avec colère et consternation que le SNPES-PJJ/FSU a pris connaissance d'une note de la DPJJ, en date du 17 avril 2020, portant « instructions quant à la mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la LPJ du 23 mars 2019 », accompagnée d'une dizaine de fiches détaillées.



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social



ENGAGÉES AU QUOTIDIEN



F.S.U.

ENGAGÉES AU QUOTIDIEN

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire

54 rue de l'Arbre Sec, 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
Mel: snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

Site : www.snpespjj-fsu.org
Twitter : <https://twitter.com/snpespjj>
Facebook : <https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=fb>



L'objectif avancé par la LPJ est de diminuer le recours aux peines d'emprisonnement et de développer le recours aux aménagements des courtes peines. « Ainsi, les peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ne pourront plus être prononcées. Les peines d'emprisonnement inférieures à 1 an, et particulièrement celles qui sont inférieures à 6 mois, devront être aménagées ab initio, l'incarcération ne devant intervenir qu'en dernier recours ». L'aménagement ab initio peut contraindre les professionnel.le.s à proposer des peines en alternatives à l'emprisonnement avant l'audience de jugement.

Ces dispositions ayant été estimées favorables aux adultes sont censées être appliquées de la même manière aux adolescent.e.s alors même qu'elles n'ont pas été pensées pour elles et eux. Elles viennent réformer en profondeur le droit des peines applicables aux mineur.e.s, rapprochant ainsi encore davantage la justice des adultes de celles des enfants, niant ainsi en grande partie, les spécificités inhérentes à l'adolescence. De plus, si le SNPES-PJJ/FSU milite depuis toujours contre l'enfermement et la mise en place d'alternatives privatives de liberté, ces dispositions opèrent un nouveau glissement de la PJJ vers des fonctions probatoires et de contrôle au détriment de ce qui est l'essence même de nos missions : l'éducatif ! En tout état de cause, elles ne remettent pas en cause les logiques répressives actuelles qui participent du recours aux peines d'enfermement.

Tout d'abord, le panel des peines est modifié : Quesaco ?

- Le sursis probatoire vient remplacer le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis TIG par une peine unique. **Ce sursis probatoire peut être renforcé, ce qui implique une intervention pluridisciplinaire, un entretien hebdomadaire et un rapport d'évolution tous les trois mois.** Ce rapport permet notamment au juge de modifier les obligations et interdictions en les assouplissant ou en les durcissant, de convertir la mesure en une autre peine ou de la révoquer le cas échéant. Ce rythme d'entretiens et ces délais de rédaction de rapport sont incompatibles avec les conditions de travail délétères de la plupart des services de milieu ouvert.

D'autre part, cette peine risque d'être prononcée pour les jeunes les plus en difficulté qui auront d'autant plus de mal à respecter ce rythme soutenu. Les équipes éducatives pourraient alors être placées dans une situation complexe tant dans la relation éducative avec le ou la jeune que dans l'écriture d'une évaluation basée davantage sur son comportement que sur sa problématique. Nous défendons que chaque professionnel.le est le ou la mieux à même d'évaluer la fréquence des rencontres proposées à l'adolescent.e et le contenu des entretiens.

- **Le TIG est préconisé par la DPJJ comme levier d'insertion, notamment, depuis la création de l'Agence nationale du TIG. Il peut désormais être ordonné pour une durée de 400 heures (au lieu de 280 heures maximum auparavant, soit 11 semaines de 35 heures), exactement comme pour les adultes, le principe d'atténuation de la peine n'ayant pas été retenu ici.** Depuis qu'il est prononçable pour des adolescent.e.s ayant 16 ans au moment de leur jugement, le prononcé de cette peine de probation connaît une recrudescence dans certaines juridictions. Pour autant, il y a toujours aussi peu de lieux proposés et parmi eux, ceux adaptés aux mineur.e.s font figures d'exception. En tout état de cause, il est bien loin, en réalité, d'être un vecteur d'insertion. Il peut même parfois en être un frein suivant sa durée et sa période. Les adolescent.e.s ne se leurrent pas. Pour elles et eux, travailler gratuitement sur des tâches souvent ingrates, rébarbatives ou subsidiaires est une peine qu'elles et ils ont parfois du mal à accepter et à effectuer jusqu'au bout.



• **La peine de stage** est remise au goût du jour sans réel bilan sur ses déclinaisons territoriales, ni sur sa pertinence. Il est même prévu d'en multiplier les thématiques qui seront au nombre de 7 (citoyenneté, sensibilisation à la sécurité routière, aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, responsabilité parentale). Ce stage, tout comme le TIG, peut être prononcé en peine principale ou comme obligation dans le cadre d'un sursis probatoire ou dans le cadre d'un aménagement de peine. Si nous ne doutons pas de la pertinence des thématiques retenues, nous dénonçons le caractère punitif et probatoire envisagé pour ces stages qui devraient rester éducatifs et pédagogiques. D'autre part, il est précisé que ces stages seront organisés par les STEMOS, en rotation entre services : l'élaboration des contenus, la constitution du groupe de jeunes, mise en œuvre concrète, lien avec les éducateurs et éducatrices référent.e.s... **Ces stages peuvent être conçus pour une durée maximum d'un mois en continu ou en plusieurs sessions.** Là encore, il est consternant de pouvoir laisser penser que les STEMOS seraient actuellement en capacité de mettre en place ces stages. Voilà plusieurs années maintenant que le SNPES-PJJ/FSU relaye auprès de la DPJJ la surcharge de travail et les pressions subies par de nombreuses équipes de milieu ouvert et que nous réclamons des moyens humains et matériels, ainsi que l'abaissement des normes de travail pour être en capacité d'effectuer un travail d'accompagnement éducatif et préventif de qualité. **Plutôt que donner ces moyens (actuellement dédiés principalement à l'enfermement) et de consolider les missions premières des STEMOS, la DPJJ opte pour rajouter des tâches réclamant beaucoup d'énergie et de temps sans aucune garantie d'obtenir des effectifs supplémentaires. En d'autres mots, elle nie les réalités de terrain et réclame toujours plus à moyens constants.**

• Enfin, la DPJJ promeut la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) de **15 jours à 6 mois**, tant comme peine, qu'en aménagement, en conversion ou en modalité d'exécution de peine (liberté sous contrainte). La DDSE comme aménagement ce n'est pas nouveau, c'est juste le nouveau nom du PSE. La vraie nouveauté, c'est de pouvoir la prononcer comme peine autonome et le fait que l'aménagement de peine ab initio est encore plus contraint qu'avant. En effet, auparavant, il était assez facile pour les magistrat.e.s de motiver de renvoyer ultérieurement la détermination de l'aménagement. Ce n'est désormais plus le cas, or la DDSE est l'aménagement de peine le plus simple à prononcer, par rapport à un placement extérieur qui nécessite beaucoup plus d'anticipation: recherche d'un lieu de placement en amont de l'audience.

L'assignation peut s'exercer au domicile parental, chez un tiers ou dans un établissement de placement. Bien qu'un certain nombre de chercheurs, chercheuses, pédo-psychiatres, psychologues, sociologues aient déjà pu démontrer que cette détention sous surveillance électronique est inadaptée aux adolescent.e.s, voire nocive, **elle peut être prononcée dès 13 ans.**

La période de confinement que nous venons de traverser et qui a contraint l'ensemble de la population à rester chez soi permet d'en ressentir les limites. La DPJJ, les a, elle-même analysées en rédigeant une note dédiée aux effets du confinement sur la santé des jeunes, le 6 mai dernier. Si jusqu'ici les magistrat.e.s ont eu recours de façon marginale au PSE, il semble y avoir ici une volonté de la DPJJ de rendre la DDSE plus « attractive » et d'en banaliser le recours. Pour autant, son usage ne ferait que développer une nouvelle forme d'enfermement et nous savons d'expérience que plus on en crée, plus elles sont utilisées.

Enfermer un.e adolescent.e au domicile parental, alors que bien souvent les relations peuvent être complexes et sont une des matières premières du travail éducatif, c'est risquer de rendre la situation explosive en exacerbant les conflits ou d'entraîner le non-respect de la peine. L'assigner dans un lieu de placement, c'est mettre l'adolescent.e en difficulté au sein d'un collectif de jeunes et c'est placer l'équipe éducative du foyer dans une situation complexe et inappropriée.

La DDSE est assortie d'une mesure éducative (liberté surveillée ou mesure de mise sous protection judiciaire) qui assigne le service de milieu ouvert à assurer la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de cette détention. A nouveau, l'emploi du vocable éducatif est galvaudé. Ce qui est attendu des éducateurs et éducatrices à travers cette mesure, c'est ni plus, ni

moins de la probation et du contrôle social. Ainsi, le service de milieu ouvert est notamment chargé de prendre attache avec le service de l'administration pénitentiaire et d'organiser la pose du bracelet, parfois dans des délais extrêmement contraints. Par exemple, lorsque la détention à domicile sous surveillance électronique est ordonnée en tant que peine, le service de milieu ouvert est chargé de communiquer un rapport au juge comprenant un « volet éducatif » : évaluation du degré de maturité de l'adolescent.e, l'évaluation de la durée souhaitable et/ou du type d'obligations ou d'interdictions qui peuvent l'assortir, les ressources de son environnement familial, l'évaluation des temps de trajet entre le lieu d'assignation et les différents lieux qu'il ou elle devra fréquenter, la compatibilité avec sa situation scolaire ou professionnelle...Il est censé également comporter un « volet matériel et technique » qui passe par une visite à domicile. Dans tous les cas, il est demandé à l'éducateur ou éducatrice référent.e d'être présent.e au moment de la pose du dispositif de surveillance électronique et doit signaler les manquements, tout en étant « force de proposition éducative » pour le ou la juge.

Ceci est une attaque frontale majeure et inadmissible à l'éthique qui fonde le travail éducatif en milieu ouvert ! Ni notre présence le jour J, ni ce qui est attendu de nous dans ce cadre n'est éducatif. C'est la relation éducative créée au préalable qui sert de caution pour que le ou la jeune concerné.e comprenne et tente d'accepter davantage sa condition comme une dernière chance avant la prison ferme. En tout état de cause, là encore, les équipes éducatives sont mises sous haute pression et ont de lourdes responsabilités éloignées de leurs missions initiales.

Autre transfert de compétence de l'administration pénitentiaire vers la DPJJ : la liberté sous contrainte.

Les équipes éducatives de milieu ouvert, en lien avec les éducateurs et éducatrices intervenant en détention, doivent, comme à leur habitude, élaborer au plus vite des projets de sortie avec le ou la jeune condamné.e à une peine ferme. Ensemble, ils et elles doivent également anticiper l'échéance de la libération sous contrainte qui intervient automatiquement aux 2/3 de la peine, sauf refus du ou de la mineur.e ou impossibilité relevée par le ou la magistrat.e. La libération sous contrainte est une modalité d'exécution de peine. Elle peut revêtir plusieurs formes : libération conditionnelle (y compris assortie d'une mesure probatoire), une DDSE, une semi-liberté ou un placement extérieur. Elle s'accompagne du projet de sortie mais n'est pas conditionnée à un projet d'insertion. Ses modalités de déclinaison doivent être présentées lors d'une Commission d'Application des Peines (CAP) précédant l'échéance, qui rend un avis. Le ou la juge ordonne la libération sous contrainte ou la repousse si la situation nécessite un examen plus approfondi, charge au STEMEO de recevoir le ou la jeune dans les 5 jours qui suivent sa libération. Là encore le glissement vers des fonctions de probation ne fait aucun doute.

Ni les décrets d'application de la LPJ concernant les peines, ni la note de la DPJJ du 17 avril 2020 en portant instruction quant à sa déclinaison aux mineur.e.s n'ont été transmis aux organisations syndicales, ni en l'état de projet pour en être débattus, ni même pour information. Alors même que ces nouvelles dispositions poursuivent la logique d'assimilation des fonctions de la DPJJ à celles des services d'insertion et de probation sans remettre en cause les politiques pénales qui génèrent l'enfermement, ce manquement caractérisé démontre, une fois de plus, le peu d'intérêt que porte notre administration à l'avis des représentant.e.s des personnels et donne l'amère sensation d'une manœuvre politique inacceptable, d'autant plus dans la période actuelle de l'urgence sanitaire que nous traversons.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, il s'agit essentiellement d'accompagner encore davantage le processus de réforme induit par le projet de Code de Justice Pénale des Mineur.e.s.

Dans sa note de cadrage de reprise d'activité du 6 mai 2020, la DPJJ place dans ses priorités l'appropriation rapide par les agents de ces nouveaux dispositifs d'aménagements de peines et d'alternatives à l'incarcération.

La DPJJ se défend de cette mise au pas en affirmant que l'objectif est d'élargir au plus vite les possibilités d'aménagements de peine pour éviter que le nombre de mineur.e.s incarcéré.e.s qui a considérablement diminué durant la période de confinement ne remonte. Pour le SNPES-PJJ/FSU, c'est une vision étriquée et contre-productive de ce qui se joue concrètement qui ne tire aucune leçon de cette période.

Pour diminuer durablement le nombre d'enfants privés de liberté, il faut maintenir la marginalisation du recours aux procédures rapides, dont celle du déferrement et cesser les politiques discriminantes de certains parquets à l'égard des mineur.e.s isolé.e.s étranger.ère.s, comme cela vient de se faire durant ces deux derniers mois. Le SNPES-PJJ/FSU revendique le retour à la double compétence civile/pénale à la PJJ, notamment pour répondre au principe selon lequel un enfant en voie ou en situation de délinquance est avant tout un enfant en danger qu'il faut protéger et éviter que des enfants se retrouvent prématurément avec des mesures au pénal stigmatisantes. Le SNPES-PJJ/FSU exige le redéploiement des moyens conséquents dédiés actuellement à l'enfermement au profit des juridictions, des services de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance et des services de milieu ouvert, d'insertion et d'hébergement de la PJJ.

Par ailleurs, nous doutons fortement de l'aspect prioritaire de mise au travail des agents sur ces questions en cette période. Les juridictions et les avocat.e.s sont eux et elles-mêmes très peu informé.e.s de ces nouvelles dispositions. **Il est surtout urgent de réaffirmer les missions éducatives protectionnelles et humanistes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au sortir d'un contexte inédit** en se donnant le temps de réinvestir les relations éducatives, d'effectuer les premiers bilans des bouleversements qu'il a pu créer sur la santé des adolescent.e.s, et au sein de leur famille, de reprendre attache avec les différents partenaires et les juridictions et de penser collectivement la suite.

La DPJJ n'est, de toute façon, absolument pas en capacité de les mettre en œuvre à moyens constants, que ce soit s'agissant des placements extérieurs, des TIG adaptés aux mineur.e.s, des stages ou des sursis probatoires renforcés. Les agents vont être placé.e.s dans des injonctions paradoxales et des impossibilités de faire, le tout concourant à une nouvelle dégradation de leur métier.

Pousser à l'absorption de ces nouveaux dispositifs par les professionnel.le.s en cette période s'apparente à une sorte de gavage particulièrement maltraitant et malvenu ! Cette injonction nie, en effet, la détérioration considérable des conditions de travail de ces agent.e.s au fil des années, les multiples pressions pesant sur elles et eux, notamment induites par le recentrage au pénal, les procédures accélérées, la démultiplication des missions, l'importance de la charge mentale au regard de normes de travail trop élevées, des statuts au rabais.

La DPJJ semble balayer d'un revers de manche la colère des personnels de la DPJJ, et plus largement du monde judiciaire (juges et avocate.s compris.e.s) qui s'est largement exprimée dans les rues avant la crise sanitaire ! Cette colère n'a pas été confinée et ces nouveaux bouleversements imposés à marche forcée ne font que l'accroître !

Nous continuerons de défendre avec détermination la primauté de l'éducatif sur le répressif ! Le SNPES-PJJ/FSU appelle les professionnel.le.s à organiser par tout moyen des collectifs de débats et de résistance pour réclamer une autre politique !

